

Réforme MILAC – Modèles de destination

Ce document a été rédigé par l'ASBL Promemploi sur base :

- Du décret du Parlement de la Communauté française du **21 février 2019** visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- De l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **2 mai 2019** fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant-e-s d'enfants indépendant-e-s
- De l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **22 mai 2019** fixant le régime transitoire des milieux d'accueil
- De l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **20 décembre 2019** visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil
- De l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **18 juin 2020** prolongeant la période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil
- De l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française De l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **17 septembre 2020** portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil
- De la note « Formations initiales au 1^{er} janvier 2020 » publiée par l'ONE le 31/10/2019

Cette réglementation est disponible sur www.promemploi.be.

Le présent document, relu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), vise à outiller les professionnel-le-s et futur-e-s professionnel-le-s en lien avec la petite enfance en résumant certains aspects de la réforme MILAC (milieux d'accueil) initiée en 2019. Il donne à voir le secteur de l'accueil de la petite enfance tel qu'il devrait être au terme de cette réforme. Il présente donc les « modèles de destination » auxquels les nouveaux milieux d'accueil doivent correspondre à l'horizon 2025. Les milieux d'accueil autorisés avant le 1^{er} janvier 2020 sont soumis à des mesures transitoires, définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **22 mai 2019** fixant le régime transitoire des milieux d'accueil modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **20 décembre 2019** visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil.

Contenu

Lexique	2
Les formes juridiques, les capacités d'accueil et les normes minimales pour le personnel.....	3
Les qualifications reconnues par la nouvelle réglementation.....	4
Les subsides	7

Lexique

- **Accueil de la petite enfance**

Selon le décret du 21 février 2019, accueil de la petite enfance est entendu comme « *la prise en charge professionnelle d'enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents* ». En Belgique, l'enseignement est accessible dès 2,5 ans mais l'obligation scolaire commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où l'enfant atteint l'âge de cinq ans (selon la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire).

- **Lieu d'accueil**

Selon le décret du 21 février 2019, un lieu d'accueil est « *une implantation où est effectué un accueil de la petite enfance qui est adaptée à cette fin et ne se situe pas dans le milieu familial de vie de l'enfant/des enfants accueilli(s)* ».

- **Milieu d'accueil**

Selon le décret du 21 février 2019, un milieu d'accueil est une « *structure comportant un ou plusieurs lieu(x) d'accueil, des moyens matériels et en personnel au sein de laquelle est organisé un accueil de la petite enfance* ». Les différents types de milieux d'accueil sont :

- **Les crèches** : selon le décret du 21 février 2019, les crèches sont des « *milieux d'accueil de la petite enfance organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un minimum de 14 enfants présents simultanément encadrés par une équipe* ». Selon l'arrêté du 2 mai 2019, les crèches mobiles sont des crèches « *dont le lieu d'accueil varie d'un jour à l'autre avec déplacement de l'équipe qui prend en charge les enfants* »
- **Les (co)accueillant-e-s d'enfants indépendant-e-s (AEI ou CAEI)** : selon le décret du 21 février 2019, les (C)AEI sont des « *milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un maximum de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement par une personne ou deux personnes exerçant sous statut indépendant* »
- **Les services d'accueil d'enfants (SAE)** : selon le décret du 21 février 2019, les SAE sont des « *milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans plusieurs lieux d'accueil, un maximum par lieu d'accueil de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement soit par une personne soit par une équipe* »
- **Les services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)** : selon le décret du 21 février 2019, les SASPE sont des « *milieux d'accueil organisés pour prendre en charge dans un lieu d'accueil un minimum de 16 enfants présents simultanément, vivant une situation de crise dans leur milieu de vie, encadrés par une équipe* » ; « *les enfants sont hébergés et pris en charge jusqu'à 6 ans inclus* »
- **Le service d'accueil d'enfants malades à domicile (SAEMD)** : selon le décret du 21 février 2019, le SAEMD est une « *structure organisée pour prendre en charge dans leur milieu de vie des enfants, jusqu'à 12 ans inclus, qui pour raisons médicales ne peuvent fréquenter le milieu d'accueil ou scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement* »

- **Taux d'occupation**

Taux d'occupation trimestriel = (nombre de journées (contrats d'accueil et périodes de familiarisation sans parents) * 100) / (nombre de jours de fonctionnement de la crèche * capacité)

- **Péréquation**

Selon le dictionnaire Larousse, la péréquation est la « *répartition des charges, des impôts, etc., tendant à une égalité* ». Il s'agit donc d'un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse et les inégalités, entre les différentes collectivités territoriales.

Les formes juridiques, les capacités d'accueil et les normes minimales pour le personnel

Types	Formes juridiques	Capacités d'accueil	Normes <u>minimales</u> pour le personnel		
			Direction	Accueil	
Crèche	Personne morale <i>Mais seules les formes juridiques suivantes ouvrent le droit au subsidé :</i> - ASBL - Pouvoir public - Société coopérative agréée comme entreprise sociale Notes : - le personnel ne peut faire partie des instances décisionnelles du pouvoir organisateur qu'à concurrence de la moitié de leurs membres au maximum - le personnel est soit statutaire soit sous contrat de travail + éventuellement convention de stage de longue durée	Minimum 14 places Multiple de 7			
			Notes : - le temps prévu pour la fonction de direction et d'encadrement psycho-médico-social ne peut être structurellement consacré à l'accueil des enfants - personnel PMS à partir du niveau accessibilité et à partir de 21 places		
Service d'accueil d'enfants (SAE)	Personne morale <i>Mais seules les formes juridiques suivantes ouvrent le droit au subsidé :</i> - ASBL - Pouvoir public - Société coopérative agréée comme entreprise sociale Notes : - le personnel ne peut faire partie des instances décisionnelles du pouvoir organisateur qu'à concurrence de la moitié de leurs membres au maximum - le personnel est soit statutaire soit sous contrat de travail	Minimum 36 places Multiple de 36		Encadrement psycho-médico-social	Accueil
			Note : - le temps prévu pour la fonction de direction et d'encadrement psycho-médico-social ne peut être structurellement consacré à l'accueil des enfants		
(Co)Accueillant-e d'enfants indépendant-e (AEI ou CAEI)	Personne physique sous le statut d'indépendant		1 accueillant-e pour 4 enfants ETP Maximum 5 enfants présents simultanément par accueillant-e Co-accueil indépendant : 8 enfants ETP Maximum 10 enfants présents simultanément par co-accueil indépendant		

Les qualifications reconnues par la nouvelle réglementation

Principes généraux

1. 3 fonctions :

- Direction
- Encadrement psycho-médico-social
- Accueil des enfants

2. La qualification pour une des fonctions vaut pour tous les milieux d'accueil.

Attention : en vertu de l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 18 juin 2020, les personnes titulaires de diplômes et de certificats reconnus sous la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 conservent le droit d'exercer les fonctions qui leur étaient accessibles avant janvier 2020. De janvier à décembre 2020 se superposent donc le modèle « avant réforme » et le modèle « réforme » présenté ci-dessous. Une évaluation de cette disposition est prévue au cours de l'année 2020.

Il était en effet prévu que :

Les nouvelles normes de qualification du personnel entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020 pour tout nouvel engagement.

Toutefois, le personnel en fonction au 1^{er} janvier 2020 qui ne dispose pas de l'une des qualifications reconnues par la nouvelle réglementation mais qui bénéficie à minima d'une convention avec le pouvoir organisateur est assimilé à du personnel justifiant d'une formation requise dans la fonction occupée. Ce personnel pourra par ailleurs également postuler et être engagé par un autre employeur (pouvoir organisateur) mais uniquement dans le respect de la grille de correspondance suivante :

Milieux d'accueil relevant de l'ancienne réglementation	Milieux d'accueil correspondant en vertu des nouvelles dispositions
Crèche, préguardiennat, MCAE, crèche parentale, maison d'enfants ou halte-accueil sauvegardée dans le cadre du Fonds de solidarité-volet 2	Crèche sans limitation
Maison d'enfants et autres milieux d'accueil relevant de l'ancien article 2,8° de l'arrêté du 27 février 2003	Crèche mais uniquement sans droit au subside ou avec, un droit au subside de base
Accueillant d'enfants	Accueillant d'enfant indépendant ou lieu d'accueil dans un service d'accueil d'enfants

A noter que les personnes qui justifient de la formation de Directeur/trice de maison d'enfants et qui sont en fonction comme personnel de direction ou d'accueil des enfants dans les milieux d'accueil autorisés en tant que maison d'enfants ou halte-accueil (ancien article 2,8° de l'arrêté du 27 février 2003) pourront également exercer l'activité d'accueillant d'enfants indépendant (moyennant l'octroi de l'autorisation) ou postuler pour travailler dans un lieu d'accueil relevant d'un service d'accueil d'enfants.

L'ancien diplôme « Directeur/trice de maison d'enfants » est également assimilé aux diplômes reconnus pour le personnel d'accueil des enfants dans une crèche, pour autant que la personne qui en est titulaire dispose du CESS.

L'Office délivre au personnel concerné une attestation lui permettant de justifier de son assimilation à du personnel répondant aux nouvelles normes de qualification.

Moyennant la participation à un processus de validation des compétences pendant la période transitoire qui court jusqu'au 31 décembre 2025, le personnel concerné pourra changer d'employeur sans limitation.

Par ailleurs, sont également assimilées à du personnel en fonction les personnes qui :

- sont encore en cours de formation « Chef d'entreprise : Directeur de maison d'enfants » à l'IFAPME ou l'EFPMME au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté (1^{er} janvier 2020) et qui obtiennent leur diplôme ainsi que les personnes qui ont obtenu ce diplôme au plus tard en 2017 ;
- ne disposent pas du CESS mais qui ont obtenu leur certificat de qualification « Auxiliaire de l'enfance » au plus tard en 2017 ;
- ne disposent pas du CESS mais qui sont encore en cours de formation « Chef d'entreprise : Accueillant d'enfants » au 1^{er} janvier 2020.

Les personnes en fonction au 1^{er} janvier 2020 et qui disposent de la formation de Directeur/trice de maison d'enfants peuvent, dans les crèches sans subside ou bénéficiant du subside de base, continuer à exercer la fonction de direction tout en continuant également à exercer comme personnel d'accueil à concurrence du temps ne relevant pas de la fonction de direction, soit un mi-temps maximum.

Toutes ces mesures sont donc actuellement suspendues ...

Perspectives pour l'avenir

- Agent d'accueil pour le personnel d'accueil des enfants
- Certificat complémentaire à la formation de base (4 modules : santé, social, psycho-péda et management) pour le personnel de direction
- Bachelier en éducation de l'enfance
- Validation des compétences

Fonctions	Qualifications reconnues par la nouvelle réglementation
<p>Personnel d'accueil des enfants (crèche, SAE et (C)AEI)</p>	<p>Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou équivalent antérieur + un des diplômes/certificats suivants :</p> <p><u>Enseignement de plein exercice</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de qualification en puériculture • Certificat de qualification agent d'éducation <p><u>Enseignement de promotion sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance • Certificat de qualification éducateur/trice <p><u>Formation en alternance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme « Chef d'entreprise : accueillant-e d'enfants » (délivré par l'IFAPME ou l'EFPMME) <p>NB : le diplôme « Chef d'entreprise : directeur de maison d'enfants (IFAPME/EFPMME) est assimilé et donc reconnu au même titre</p> <p>Note :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette liste est exhaustive !
<p>Personnel d'encadrement psycho-médico-social (crèche subside access et access renforcée et SAE)</p>	<p><u>Enseignement supérieur de type court</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bachelier en psychologie (en ce compris les assistant-e-s en psychologie) • Bachelier assistant-e social-e • Bachelier en soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social-e ou en santé communautaire) / infirmier/ère responsable de soins généraux (nouvelle dénomination à l'issue de l'année académique 2019-2020) <p><u>Enseignement supérieur de type long</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation • Master en ingénierie et action sociales • Master en sciences de la santé publique <p>Note :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette liste est exhaustive !

Personnel de <u>direction</u> (crèche et SAE)	Crèches = 14 places	<p><u>Enseignement supérieur de type court</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bachelier en psychologie (en ce compris les assistant-e-s en psychologie) • Bachelier assistant-e social-e • Bachelier en soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social-e ou en santé communautaire) / infirmier/ère responsable de soins généraux (nouvelle dénomination à l'issue de l'année académique 2019-2020) <p><u>Enseignement supérieur de type long</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation • Master en ingénierie et action sociales • Master en sciences de la santé publique <p>Note :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette liste est exhaustive ! - La formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire en préparation (4 modules : santé, social, psycho-péda et management) avec dispenses possibles en fonction de la formation de base
	Crèches > 14 places et SAE	<p><u>Enseignement supérieur (de type court ou long)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplômes à orientation psycho-pédagogique, sociale ou liée à la santé <p>Note :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire en préparation (4 modules : santé, social, psycho-péda et management) avec dispenses possibles en fonction de la formation de base

Les subsides

Crèches							
Subsides	Conditions	Subside en personnel					Attention !
		Places	Direction (ETP)	Encadrement psycho-médico-social (ETP)	Accueillant-e (ETP)	Autre	
NIVEAU 0	- Autorisation de l'ONE	Non subsidié					
NIVEAU 1 = Subside de base	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 10h/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an 	14	0.5	/	/	/	/
		21 et +	0.5	/	/	Surveillance médicale préventive des enfants et surveillance de la santé en collectivité	
		70 et +	1	/	/		
NIVEAU 2 = Subside de base + Subside d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 11h30/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an ou d'au moins 11h/jour à fixer entre 6h et 9h, du lundi au vendredi et min. 230 jours/an. La durée d'ouverture journalière de la crèche peut être réduite de max. 3h/mois pour l'organisation de réunions d'équipe pour autant que le contrat d'accueil ou le projet d'accueil le prévoit - Participation financière parentale selon le barème ONE - Ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap - Priorité à l'inscription sur 20 à 50% de la capacité d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Fratries b. Processus d'adoption c. Handicap d. Mesure d'urgence (prévention/protection de l'enfant) e. Parents en situation de vulnérabilité socio-économique (notamment en lien avec leur employabilité) f. Autre selon la situation socio-économique de l'enfant (accord préalable de l'ONE) - Accueillir au-delà de la capacité autorisée 	14 ¹	0.5	/	3	Surveillance médicale préventive des enfants et surveillance de la santé en collectivité	Taux d'occupation de min. 80 % pour obtenir l'intégralité de la subvention sauf si circonstances exceptionnelles
		21	0.5	0.5	4.5		
		28	0.5	0.5	6		
		35	0.5	0.5	7.5		
		42	0.5	1	9		
		49	0.5	1	10.5		
		56	0.5	1.5	12		
		63	0.5	1.5	13.5		
		70	1	2	15		
+ de 70	1	2 + 0.5/14 places	15 + 1.5/7 places				

¹ En période transitoire, une crèche 14 places est subsidiée à concurrence de 2.5 ETP accueillant-e et 0.5 ETP encadrement PMS

	<ul style="list-style-type: none">✓ A titre exceptionnel✓ Sur demande de l'ONE✓ Max. 1 enfant supplémentaire (si capacité < 35 places)✓ Max. 2 enfants supplémentaire (si capacité > 35 places)						
--	--	--	--	--	--	--	--

Crèches							
Subsides	Conditions	Subside en personnel					Attention !
		Places	Direction (ETP)	Encadrement psycho-médico-social (ETP)	Accueillant-e (ETP)	Autre	
NIVEAU 3 = Subside de base + Subside d'accessibilité + Subsides d'accessibilité renforcée sociale (octroi pour 5 ans, renouvelables)	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 11h30/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an ou d'au moins 11h/jour à fixer entre 6h et 9h, du lundi au vendredi et min. 230 jours/an. La durée d'ouverture journalière de la crèche peut être réduite de max. 3h/mois pour l'organisation de réunions d'équipe pour autant que le contrat d'accueil ou le projet d'accueil le prévoie - Participation financière parentale selon le barème ONE - Ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap - Dépôt d'un projet social spécifique - Priorité à l'inscription sur plus de 50 à 80% de la capacité d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Fratries b. Processus d'adoption c. Handicap d. Mesure d'urgence (prévention/protection de l'enfant) e. Parents en situation de vulnérabilité socio-économique (notamment en lien avec leur employabilité) f. Autre selon la situation socio-économique de l'enfant (accord préalable de l'ONE) 	14	0.5	0.5	3	Surveillance médicale préventive des enfants et surveillance de la santé en collectivité	Taux d'occupation de min. 80 % pour obtenir l'intégralité de la subvention sauf si circonstances exceptionnelles
		21	0.5	1	4.5		
		28	0.5	1	6		
		35	0.5	1	7.5		
		42	0.5	1.75	9		
		49	0.5	1.75	10.5		
		56	0.5	2.25	12		
		63	0.5	2.25	13.5		
		70	1	2.75	15		
		77	1	3	16.5		
84	1	3.5	18				
+ de 84	1	3.5 + 0.5/14 places	18 + 1.5/7 places				

Crèches								
Subsides	Conditions	Subside en personnel					Attention !	
		Places	Direction (ETP)	Encadrement psycho-médico-social (ETP)	Accueillant-e (ETP)	Autre		
<p>NIVEAU 3 = Subside de base + Subside d'accessibilité + Subsides d'accessibilité renforcée horaire (octroi pour 5 ans, renouvelables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 11h30/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an ou d'au moins 11h/jour à fixer entre 6h et 9h, du lundi au vendredi et min. 230 jours/an. La durée d'ouverture journalière de la crèche peut être réduite de max. 3h/mois pour l'organisation de réunions d'équipe pour autant que le contrat d'accueil ou le projet d'accueil le prévoie + disponibilité d'accueil de min. 15h/semaine dans les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avant 7h ✓ Après 18h ✓ Le week-end - Participation financière parentale selon le barème ONE - Ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap - Dépôt d'un projet spécifique - Priorité à l'inscription sur 20 à 50% de la capacité d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Fratries b. Processus d'adoption c. Handicap d. Mesure d'urgence (prévention/protection de l'enfant) e. Parents en situation de vulnérabilité socio-économique (notamment en lien avec leur employabilité) f. Autre selon la situation socio-économique de l'enfant (accord préalable de l'ONE) 	14	0.5	/	3	<p>► + 0.5/7 enfants et 15h/semaine</p> <p>► + 1/14 enfants et 15h/semaine</p> <p>OU</p> <p>► + 1/7 enfants et 30h/semaine</p>	<p>Surveillance médicale préventive des enfants et surveillance de la santé en collectivité</p>	<p>Taux d'occupation de min. 80 %</p> <p>ET</p> <p>min. 50 % d'utilisation de la capacité d'accueil horaire supplémentaire</p> <p>pour obtenir l'intégralité de la subvention</p> <p>sauf si circonstances exceptionnelles</p>
		21	0.5	0.5	4.5			
		28	0.5	0.5	6			
		35	0.5	0.5	7.5			
		42	0.5	1	9			
		49	0.5	1	10.5			
		56	0.5	1.5	12			
		63	0.5	1.5	13.5			
		70	1	2	15			
		+ de 70	1	2 + 0.5/14 places	15 + 1.5/7 places			

Crèches								
Subsides	Conditions	Subside en personnel					Attention !	
		Places	Direction (ETP)	Encadrement psycho-médico-social (ETP)	Accueillant-e (ETP)	Autre		
NIVEAU 3 = Subside de base + Subside d'accessibilité + Subsidés d'accessibilité renforcée sociale ET horaire (octroi pour 5 ans, renouvelables)	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 11h30/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an + disponibilité d'accueil de min. 15h/semaine dans les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avant 7h ✓ Après 18h ✓ Le week-end - Participation financière parentale selon le barème ONE - Ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap - Dépôt d'un projet - Priorité à l'inscription sur plus de 50 à 80% de la capacité d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Fratries b. Processus d'adoption c. Handicap d. Mesure d'urgence (prévention/protection de l'enfant) e. Parents en situation de vulnérabilité socio-économique (notamment en lien avec leur employabilité) f. Autre selon la situation socio-économique de l'enfant (accord préalable de l'ONE) 	14	0.5	0.5	3	▶ + 0.5/7 enfants et 15h/semaine ▶ + 1/14 enfants et 15h/semaine OU ▶ + 1/7 enfants et 30h/semaine	Surveillance médicale préventive des enfants et surveillance de la santé en collectivité	Taux d'occupation de min. 80 % ET min. 50 % d'utilisation de la capacité d'accueil horaire supplémentaire pour obtenir l'intégralité de la subvention sauf si circonstances exceptionnelles
		21	0.5	1	4.5			
		28	0.5	1	6			
		35	0.5	1	7.5			
		42	0.5	1.75	9			
		49	0.5	1.75	10.5			
		56	0.5	2.25	12			
		63	0.5	2.25	13.5			
		70	1	2.75	15			
		77	1	3	16.5			
84	1	3.5	18					
+ de 84	1	3.5 + 0.5/14 places	18 + 1.5/7 places					

Calcul (péréquation)

Subvention – Participation financière perçue

+

(Total des participations financières des crèches de la Communauté française / Total des places des crèches de la Communauté française) * Capacité de la crèche

=

Montant redistribué

Par dérogation à l'article 59 de l'arrêté du 2 mai 2019, le personnel de direction d'un milieu d'accueil autorisé avant le 1^{er} juillet 2020 ne bénéficiant pas de subsides visés au titre III (subsides) peut compter dans l'encadrement de la crèche.

Par dérogation à l'article 5 § 2, une crèche autorisée avant le 1^{er} juillet 2020 et ne bénéficiant pas de subsides visés au titre III (subsides) peut être organisée par une personne physique jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Durant la période s'étendant du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2021, l'ONE testera les modalités de subsides d'accessibilité et d'accessibilité renforcée auprès des milieux d'accueil visés à l'alinéa 1^{er}.

SAE						
Subsides	Conditions	Subside en personnel				Autre
		Places	Direction (ETP)	Encadrement psycho-médico-social (ETP)	Accueillant-e (ETP)	
NIVEAU 0	- Autorisation de l'ONE	Non subsidié				
NIVEAU 1 = Subside de base	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 10h/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an - Matériel de puériculture de base à disposition des lieux d'accueil 	36	0.5	/		
		72 et +	1	/	/	/
NIVEAU 2 = Subside de base + Subside d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 10h/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an - Matériel de puériculture de base à disposition des lieux d'accueil - Participation financière parentale selon le barème ONE - Ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap - Priorité à l'inscription sur 20 à 50% de la capacité d'accueil du service pour répondre aux besoins spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Fratries b. Processus d'adoption c. Handicap d. Mesure d'urgence (prévention/protection de l'enfant) e. Parents en situation de vulnérabilité socio-économique (notamment en lien avec leur employabilité) f. Autre selon la situation socio-économique de l'enfant (accord préalable de l'ONE) 	36	0.5	0.5	9	Indemnité pour frais administratifs et indemnité pour frais de déplacement du personnel psycho-médico-social
		72	1	1	18	
		108	1	1.5	27	
		144	1	2	36	
		+ de 144	1	2 + 0.5/36 places	36 + 1/4 places (max 5 présents)	

SAE						
Subsides	Conditions	Subside en personnel				Autre
		Places	Direction (ETP)	Encadrement psycho-médico-social (ETP)	Accueillant-e (ETP)	
<p>NIVEAU 3 = Subside de base + Subside d'accessibilité + Subsides d'accessibilité renforcée sociale (octroi pour 5 ans, renouvelables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ASBL, Pouvoir public ou société coopérative agréée comme entreprise sociale - Autorisation de l'ONE - Demande retenue suite à un appel à projets - Accueil de min. 10h/jour (à fixer entre 6h et 19h), du lundi au vendredi et min. 220 jours/an - Matériel de puériculture de base à disposition des lieux d'accueil - Participation financière parentale selon le barème ONE - Ouvert à l'accueil d'enfants en situation de handicap - Dépôt d'un projet - Priorité à l'inscription sur plus de 50 à 80% de la capacité d'accueil d'une partie des lieux d'accueil du service (min. 36 places) pour répondre aux besoins spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Fratries b. Processus d'adoption c. Handicap d. Mesure d'urgence (prévention/protection de l'enfant) e. Parents en situation de vulnérabilité socio-économique (notamment en lien avec leur employabilité) f. Autre selon la situation socio-économique de l'enfant (accord préalable de l'ONE) 	36	0.5	1	9	Indemnité pour frais administratifs et indemnité pour frais de déplacement du personnel psycho-médico-social
		72	1	1.75	18	
		108	1	2.5	27	
		144	1	3	36	
		+ de 144	1	3 + 0.5/36 places	36 + 1/4 places	

Accueillant-e indépendant-e		
Subside	Conditions	Montant annuel
NIVEAU 0	- Autorisation de l'ONE	Non subsidié
NIVEAU 1 = Subside de base	- Autorisation de l'ONE - Demande retenue - Accueil de min. 10h/jour (à fixer entre 6h et 19h), 5 jours/semaine et min. 220 jours/an	250 € / place / an